

Proposition commerciale n°796549/180126-0035 - Rév 0

Convention de contrôle technique

CCTCPBV (v01-2017)

Mise en place d'un parc photovoltaïque (9 kwc) en toiture de la MJC
Le Village – 31450 AYGUESVIVES

Le Maître d'ouvrage

INITIATIVE CITOYENNE POUR UNE ENERGIE
ALTERNATIVE
LE PROLOGUE
815 LA PYRENEENNE
31670 LABEGE

Représenté par
Monsieur Jean-Paul GARDETTE
Tél : 09.52.00.02.06
contact@icea-enr.fr
SIRET: 82242948600027

Bureau Veritas Construction

Désigné « Le Contrôleur Technique »

MPYLRO CTC
12 rue Michel Labrousse
Bâtiment 15
BP 64797
31047 TOULOUSE CEDEX 1

Représenté par
Vincent FROEHLICH
Chef de service
06.03.23.93.64

Votre contact commercial : Véronique ARCHAMBAULT
Tél : 05.61.31.57.86 - Fax : 05.61.31.57.19
ServiceclientMPYLRO.Construction@fr.bureauveritas.com

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT.

Le client confie à Bureau Veritas Construction, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes (réf. CGSF-VC BV Construction)

Conditions particulières

1. Objet de la présente convention

Le maître de l'ouvrage confie à Bureau Veritas Construction, qui accepte, le contrôle technique, au sens de l'article L 111-23 du CCH, de l'opération désignée à l'article 2.

Ce contrôle technique sera réalisé selon les modalités et dans les limites précisées :

- tant par les « conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction » référencées CCTCG01 BV CONSTRUCTION et les modalités spéciales des missions retenues, ci-annexées, qui font partie intégrante de la présente convention.
- que par l'article 3, ci-après, qui les complète ou les modifie éventuellement.

2. Désignation de l'opération

Appellation éventuelle :	Mise en place d'un parc photovoltaïque (9 kwc) en toiture de la MJC d'AYGUESVIVES
Adresse chantier :	Le Village 31450 AYGUESVIVES
Nature et destination :	Panneaux photovoltaïques
Valeur prévisionnelle des travaux (HT)	Non communiquée
Date prévue pour le début des travaux	2ème trimestre 2018
Délai prévu pour l'exécution des travaux	Non connu
Date prévue pour le début de l'intervention de Bureau Veritas Construction	A définir

La consistance de l'opération est décrite à l'annexe 1 – Description de l'opération.

3. Désignation des missions de Bureau Veritas Construction

Le maître de l'ouvrage confie à Bureau Veritas Construction les missions dont le périmètre et la nature sont définies ci-après :

3.1. Etendue de la mission

Sans objet

3.2 Nature des missions

Missions de base :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.

Mission LE relative à la solidité des existants.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH.

Vérification des installations électriques en vue de la délivrance des imprimés CONSUEL, conformément aux prescriptions de la fiche mission FMEL 03 jointe.

Les missions, ci-dessus confiées, porteront sur les phases suivantes, par référence à l'article 3.3 des conditions générales :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution
- Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements
- Phase 4 : examen avant réception

Vu la répétitivité des opérations et des techniques utilisées, les différentes phases de la mission comprendront :

- Rapport initial sur documents de conception, sous forme de courrier,
- L'examen des plans d'exécution (étanchéité, gros œuvre, charpente,...)
- 2 visites sur site en présence et à l'initiative du Maître d'ouvrage.
- 1 rapport de fin de mission par opération

Nota : L'ensemble des documents d'exécution (plans et descriptif) nous seront transmis en 1 seul envoi pour nous permettre de réaliser les rapports initiaux correspondants.

3.3 Modalités spécifiques d'intervention

Le contrat a été établi dans l'hypothèse où aucune plateforme GED n'est prévue.

4. Rémunération

La rémunération, hors TVA, de Bureau Veritas Construction est fixée selon les dispositions de l'article 6 des « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction », au moyen des éléments ci-après :

Montant global : 2.240,00 EUROS HT

Ces prix sont assujettis à la TVA en vigueur (20 %).

Les prix sont établis en valeur économique du mois de Janvier 2018. Ils sont revalorisés à minima selon l'indice ICHT-N comme indiqué ci-dessous :

$P = P_{oxl} / I_o$

P : prix actualisé à la date de la facture

Po : prix de base à la date du présent document

I : Indice ICHT-N à la date de la facture

Io : Indice ICHT-N à la date du présent document

Valeur de l'indice Io : 115.1 de juin 2017

Les prix ci-dessus sont établis notamment en fonction de la consistance de l'opération et des durées prévisionnelles décrites au paragraphe 2.

Tout changement de la consistance de la mission et / ou des caractéristiques de l'opération donnera lieu à une rémunération supplémentaire détaillée en paragraphe 7 – Autres dispositions.

5. Facturation et modalités de paiement

La rémunération de Bureau Veritas Construction, payable selon les modalités indiquées dans les « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction », fait l'objet d'acomptes échelonnés sur la durée de la mission de Bureau Veritas Construction, selon l'échéancier ci-après :

Echéancier	Montant HT
Au démarrage des travaux :	1.050,00 EUR HT
A la remise du Rapport Final de Contrôle Technique	1.050,00 EUR HT
A la fourniture du Consuel	140,00 EUR HT

(*) : Facturation avant le 5 du mois.

Les factures sont payables net sans escompte, A 30 jours, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP Paribas

Code IBAN : FR76 3000 4013 2800 0127 1612 304

Code SWIFT/BIC: BNPAFRPPXXX

6. Durée de validité de l'offre – Durée du contrat

La présente offre a une durée de validité de 3 mois à partir de sa date d'émission

Cette offre formera contrat à la date de signature par les deux parties. Il prend fin à la remise du rapport final de contrôle technique (de synthèse).

7. Autres dispositions

Le présent contrat est établi hors reprographie par Bureau Veritas Construction des documents de conception et d'exécution établis par les constructeurs. Les documents doivent nous être transmis sous format papier. Si Bureau Veritas Construction doit, sur demande du Maître d'Ouvrage, procéder aux impressions des documents, les coûts correspondants seront refacturés en sus.

En cas d'emploi de techniques innovantes, une rémunération complémentaire nécessaire à l'examen des ouvrages concernés, évaluée sur la base du prix de vacation indiqué au présent article, sera facturé en sus.

Dans le cas où la construction de l'opération nécessiterait des ouvrages de caractère exceptionnel, une rémunération complémentaire nécessaire à l'examen des ouvrages concernés, évaluée sur la base du prix de vacation indiqué au présent article, sera facturée en sus.

8. Identification du client (à compléter ou à modifier)

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations avant de nous retourner le document signé.

Envoi du rapport	
Contact :	Monsieur Jean-Paul GARDETTE
Adresse mail :	contact@icea-enr.fr
Informations client payeur	
Raison sociale	INITIATIVE CITOYENNE POUR UNE ENERGIE ALTERNATIVE
Numéro SIRET	82242948600027
Numéro de TVA Intracommunautaire	FR59822429486
Adresse de facturation	-

Le présent document comporte 16 pages, y compris les conditions particulières d'intervention et les conditions générales de service Zone France (référéncées CGSF-VC BV CONSTRUCTION) ainsi que les annexes éventuelles de définition de prestations ou de service qui en font partie intégrante.

Cette proposition de contrat formera contrat à sa signature par les deux parties. Les annexes (conditions générales de service et fiches mission) font partie intégrante de ce contrat.

9. Pour commander

Retourner ce document par mail à ServiceclientMPYLRO.Construction@fr.bureauveritas.com ou par Fax au 05.61.31.57.19

ou par courrier à l'adresse suivante :

Bureau Veritas Construction - 12 rue Michel Labrousse

Bâtiment 15

BP 64797

31047 TOULOUSE CEDEX 1

A l'attention de Véronique ARCHAMBAULT

Référence à rappeler: 796549/180126-0035 Rév. 0

Ce document a été émis par Bureau Veritas Construction, le 26 Janvier 2018.

Fait à Toulouse

Le

Par Bureau Veritas Construction

A
Le

Nom :

Qualité :

Le Client *

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR LE CONTROLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION

(Adoptées par le COPREC-CONSTRUCTION le 30 Mai 1997, amendées les 26-05-00, 08-06-01, 25-01-02, 19-06-03, 30-01-04, 04-06-04, 11-02-05, 01-01-14, 5-02-16)

CCTCG01-Rev.19 – 09/2017

OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;
- les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique.

MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipement dissociables ;
- **Mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- **Mission PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- **Mission PS-E** relatif à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions achevées ;
- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations ;

- **Mission Ph** relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- **Mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- **Mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- **Mission Brd** relative au transport des brancards dans les constructions ;
- **Mission LE** relative à la solidité des existants ;
- **Mission Av** relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- **Mission GTB** relative à la gestion technique des bâtiments ;
- **Missions ENV** relatives à l'environnement ;
- **Missions HYS** relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;
- **Mission CO** de coordination des missions de contrôle dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels telles que notamment le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV), la vérification des règles de dimensionnement appliquées aux parcs de stationnement des véhicules.

2.4 Dans les cas permis par la loi et sous réserve des exigences d'accréditation, de notification et d'agrément, le contrôleur technique pourra céder le contrat à l'une de ses filiales contrôlées au sens de l'article L233-3 du code de commerce et ce, avec les mêmes niveaux d'exigences et de garantie, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

Article 3 - Modalités d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 Le contrôle technique peut s'exercer suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, et sauf indications contraires mentionnées dans les fiches missions jointes au contrat pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- **Phase 1** : Examen des ouvrages sur la base des documents de conception.
- **Phase 2** : Examen des ouvrages sur la base des documents d'exécution.
- **Phase 3** : Examen sur chantier de la réalisation des ouvrages.
- **Phase 4** : Examen avant réception.

Et à la demande du maître de l'ouvrage,

- **Phase 5** : Avis sur ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

3.4 Le déroulement de chaque phase comprend :

Phase n° 1 - Examen des ouvrages sur la base des documents de conception :

- Assistance à des réunions de mise au point technique avec le maître d'ouvrage.
- Examen des ouvrages sur la base des plans et autres documents techniques de conception élaborés par les concepteurs conduisant à la rédaction d'un rapport initial de contrôle technique avant la consultation des entreprises.

Phase n° 2 - Examen des ouvrages sur la base des documents d'exécution :

Examen des ouvrages sur la base des documents d'exécution, reçus des constructeurs. Formalisation de cet examen au travers d'avis écrits exprimés en termes d'aléas techniques sur l'ouvrage (AODEX).

Phase n° 3 - Examen sur chantier de la réalisation des ouvrages :

- Examen des ouvrages et éléments d'équipements, réalisé lors de visites inopinées du contrôleur technique sur le chantier de construction. Ces visites peuvent être associées ou non à des réunions de chantier. Ces visites font l'objet, le cas échéant, d'un avis écrit (CRCT).

Phase n° 4 - Examen avant réception :

- Assistance partielle aux vérifications, essais et mesures effectués par les entreprises et vérification de la cohérence des résultats obtenus par les entreprises dans le cadre de leur autocontrôle.
- Etablissement du rapport final de contrôle technique avant la réception. Ce document de synthèse rend compte de la mission et signale les avis qui, à la connaissance du contrôleur technique, n'ont pas été suivis d'effet.

Phase n° 5 - Avis sur ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement :

- Visites prévues au contrat durant la période de Garantie de Parfait Achèvement permettant de constater que des actions des constructeurs ont eu lieu en vue de régler certains problèmes techniques. Leur engagement écrit, exigé au préalable, fait l'objet d'une vérification ponctuelle.
- Formalisation d'avis sur le suivi des remarques du contrôleur technique.

3.5 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission ;
- signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.6 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.7 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.8 La mission du contrôleur technique ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

- 3.9** Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

- 3.10** Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique. Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux **exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.**

- 3.11** Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment : des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, ponts élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des équipements et appareils médicaux, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

- 3.12** Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.

- 3.13** Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

- 3.14** Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

- 3.15** Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

- 3.16** La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

- 3.17** Les rapports et les avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sous format numérique, sauf précision aux conditions particulières du contrat prévoyant l'usage du format papier.

La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire

- 3.18** Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de cinq (5) fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

La responsabilité du contrôleur technique ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes. Le contrôleur technique ne saurait donc être tenu responsable ni solidairement, ni in solidum, à raison de fautes commises par d'autres intervenants.

Article 6 - Rémunération

La rémunération du contrôleur technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, sur la nature et la valeur du programme de travaux, et sur la durée de la mission confiée.

Lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime par un pourcentage du montant des travaux, celle-ci est calculée sur le montant définitif, hors taxe des ouvrages exécutés ; ce montant tient compte des variations éventuelles de la masse des travaux et/ou de l'application des formules de révision de prix.

Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte pour le calcul des honoraires ; il en est de même des primes d'avance.

Sauf stipulation contraire, la rémunération s'applique à l'ensemble des travaux tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir au contrôleur technique tous justificatifs concernant le montant et le délai de réalisation des travaux.

Lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est révisable suivant la variation de l'indice de prix. Les formules de révision de prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

En cas de dénonciation de la présente convention, soit par le contrôleur technique, soit par le maître de l'ouvrage, le contrôleur technique émettra une facture additionnelle de 15 % du montant total des honoraires prévisionnels.

En cas de dépassement du montant définitif des travaux tous corps d'état, le montant des honoraires sera majoré dans la proportion du total du dépassement.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à justifier auprès du contrôleur technique du montant définitif des travaux. Les prestations sont assurées au regard du dernier montant de travaux communiqué.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, modifications du projet, délai des travaux, etc.), le montant des honoraires revalorisé est précisé par voie d'avenant au contrat.

La remise du rapport final de contrôle technique met un terme à la mission. La vérification de la prise en compte des avis émis issus du rapport final peut faire l'objet d'un contrat spécifique.

En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur au contrôleur technique, la rémunération restant à facturer sera revalorisée lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice de prix, ICHT-N, l'indice I0 étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des sommes dues au contrôleur technique est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières du contrat. Le paiement ne peut en être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par le contrôleur technique ou entre différents participants à l'acte de construire.

En application des dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, sera appliquée sans formalité préalable et de plein droit sur toute somme non réglée à son échéance une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC impayé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 € sous réserve de modification réglementaire de ce montant qui se substituera alors à celui ci-avant indiqué, sans préjudice de toute réclamation pour le paiement des sommes supplémentaires ayant pu être exposées.

Le contrôleur technique peut suspendre ses interventions en cas de non-paiement des sommes dues. Cette décision est signifiée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, les sommes prévues dans le contrat correspondant aux prestations déjà fournies sont dues au contrôleur technique.

La rémunération du contrôleur technique est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; le montant de cette taxe, au taux applicable en vigueur, viendra s'ajouter aux montants des factures présentées.

Article 7 – Sécurité des intervenants de Bureau Veritas Construction

Il appartient au Maître d'Ouvrage :

- de mettre à disposition des représentants de Bureau Veritas Construction les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- de prendre ou faire prendre par les intéressés les dispositions du Code du Travail applicables en matière de mesures de prévention pour permettre au contrôleur technique d'intervenir sur le chantier dans des conditions normales de sécurité ;
- de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Bureau Veritas Construction les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 8 - Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois.

MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION L RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES

MissL (v01/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3. EXERCICE DE LA MISSION

3.1 Les aléas techniques relatifs à la solidité, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, revêtent les significations suivantes :

- mauvaise adaptation du mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés,
- défaut de stabilité ou de résistance mécanique des ouvrages sous l'effet des charges permanentes ou variables (d'utilisation ou climatiques) qu'il est prévu de leur faire supporter, étant entendu qu'il appartient au Maître de l'Ouvrage de faire connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière,
- déformation excessive des ouvrages par rapport aux limites fixées par la réglementation technique en vigueur,
- pour les ouvrages de bâtiment, défaut d'étanchéité des ouvrages de clos et de couvert, vis à vis des agressions des éléments naturels extérieurs.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment, et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

3.2 Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

3.3 Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

3.4 Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R4227-42 à R4227-54 du CdT, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.

4. AUTRES MISSIONS

La mission L peut être complétée par d'autres missions telles que les missions PS, LE et Av.

MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS

MissLE (v01/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

1. OBJET DE LA MISSION

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

2. EXERCICE DE LA MISSION

2.1 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

2.2 L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

MissSEI (v04/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- d'une part, arrêté du 25/06/80 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 30/12/11 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH. Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après.
- d'autre part, textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après. Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

2. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

2.1 Etendue de la mission

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

2.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile ce rapport, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Dans les ERP, hormis ceux de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, le rapport de fin de mission est établi sous la forme d'un RVRAT respectant les dispositions prévues respectivement à l'article GE 9 de l'arrêté du 25/06/80 modifié. Il en est de même pour les IGH soumis à l'arrêté du 30/12/11 (article GH5).

2.4 Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

MissSEI (v04/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

3. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique en sus de celles visées au point 2 ci-dessus est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail - Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre VI, relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants hors section 8 (prévention des explosions) ;
- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre V : articles R.4215-1 à R.4215-17, article R.4216-21 et article R.4227-14 relatifs aux installations électriques ;
- * Arrêté du 23/6/78 modifié relatif aux installations fixes de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- * Arrêté du 21/3/68 modifié relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- * Arrêté du 2/8/77 modifié relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- * Arrêté du 30/7/79 modifié relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- * Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, articles R.4214-7 à R.4214-8 relatifs aux portes et portails ;
- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, articles R.4214-5 à R.4214-6 relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, article R.4214-20 relatif aux issues des quais de chargement ;
- * 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, Section 2 article R.4224-13 relatif aux portes et portails ;
- * Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- * Décrets des 2/4/26 modifié et 18/1/43 modifié, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- * Norme NF P 01-012 (juillet 1988) pour les garde-corps et rampes d'escalier de caractère définitif rencontrés dans les bâtiments de bureaux, les bâtiments industriels et agricoles (pour les locaux ou le public à accès) ;
- * Norme NF E 85-015 (avril 2008) concernant les moyens d'accès permanents des lieux de travail dans les bâtiments industriels.

3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

La mission porte en outre sur les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, lorsqu'ils ne font pas partie des équipements et aménagements spécifiques liés aux activités professionnelles, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

La mission porte également sur les dispositions de garde-corps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques liés à l'exploitation de l'établissement tels que piscines privatives, jeux d'enfants par exemple, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du Code du travail ne font pas partie de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

3.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

4. LIMITES DE LA MISSION

- 4.1 A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions HAND, PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières.

MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION DE LA MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

MissSEI (v04/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

4.2 Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- * vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- * vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du Code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- * contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage co-contractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers.

4.3 Ne relèvent pas de la mission SEI

- * vérifications des dispositions techniques concernant la protection contre les rayonnements ionisants
- * vérifications au regard des règles établies par les assureurs au titre de l'APSAD ;
- * vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- * vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- * vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants ;
- * vérifications des nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- * vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;

- * vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- * vérifications des équipements sportifs et de loisirs y compris piscines privatives, des aires de jeux ;
- * vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- * vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- * vérifications et fourniture de l'attestation prévues dans le cadre des contrats d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables (articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie).
- * les prestations de vérification des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux.
- * vérification de la continuité radioélectrique dans les ERP ;
- * vérifications des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux.

4.4 Les dispositions des articles R.4227-42 à R.4227-54 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées.

La vérification de la prise en compte de la prévention des explosions visée à l'article R.4216-31 du code du travail ne fait pas partie de la présente mission.

ELECTRICITE

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN VUE DE LA DELIVRANCE DES DRE (CONSUEL)

FMCCEL03-CONSUEL (v04/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

1. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à Bureau Veritas Construction a pour objet la vérification des installations électriques en vue de la délivrance des formulaires DRE (Document Résumé de Conclusion) demandés par le CONSUEL dans l'objectif d'émettre ses attestations.

La vérification porte sur les installations fixes :

- des établissements soumis au Code du Travail,
- des établissements recevant du public (ERP),
- des immeubles de grande hauteur (IGH),
- des installations de production raccordées au réseau public de distribution électrique basse tension (photovoltaïque, cogénération, éolien),
- des installations extérieures présentes sur la voie publique (éclairage public, édicule, signalisation,...).

2. TEXTES DE REFERENCE

Articles D.432-18 à D.432-21 du Code de l'Energie et :

- **pour les établissements soumis au Code du Travail :**
 - articles R.4215-3 à R.4215-17 et textes d'application.
- **pour les ERP et IGH :**
 - règlements de sécurité ERP applicables à l'établissement (Installations électriques et d'éclairage) :
 - arrêté du 25.06.1980 modifié,
 - arrêté du 22.06.1990 modifié.,
 - règlement de sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur et leur protection contre les risques d'incendie : Arrêté du 30.12.2011.
- **pour les installations de production :**
 - arrêté du 29 mars 2010.
- **pour les installations extérieures sur la voie publique :**
 - norme NF C 17-200.

3. INSTALLATIONS SOUMISES À VERIFICATION

Les installations suivantes sont concernées par la vérification :

- toute installation nouvelle ou ayant fait l'objet d'une rénovation avec mise hors tension par le distributeur nécessitant la réalisation d'un raccordement au réseau public,
- toute installation de production d'électricité raccordée au réseau public de distribution électrique basse tension.

Nota : pour les locaux d'habitation, CONSUEL intervient avec ses propres moyens.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Vérification avant mise sous tension de la conformité à la réglementation des parties fixes de l'installation (production et distribution, éclairage, installations de chauffage, climatisation...), en vue de fournir au CONSUEL les indications nécessaires permettant la délivrance de l'autorisation de mise sous tension.

Les vérifications portent sur :

- les conditions générales d'installation :
 - la concordance du matériel aux conditions d'influences externes,
 - la fixation et l'état mécanique apparent du matériel,
 - l'identification des circuits, appareils et conducteurs,
 - le sectionnement,
 - la coupure d'urgence,
 - les canalisations électriques enterrées,
- les conditions de protection contre les risques de contacts directs,
 - les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique,
- les conditions de protection contre les risques de contacts indirects,
- les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion,
 - la cohérence entre les résultats de la note de calcul et les matériels choisis : pouvoir de coupure, section des canalisations
- l'examen des installations d'éclairage de sécurité.

Pour les installations du domaine Haute Tension, la vérification comprend en complément l'examen :

- de l'état général des locaux et matériel (propreté, fuites, ...),
- du matériel d'exploitation,
- des conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables le cas échéant.

Pour les installations électriques des établissements ERP et IGH, la vérification comprend l'examen :

- des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique.

Pour les installations de production, la vérification comprend l'examen :

- des conditions particulières propres à ces installations en vue d'assurer la protection du découplage avec le réseau (tension / fréquence),
- le respect des valeurs de chute de tension,
- la conformité des matériels aux normes produits.

Pour les installations extérieures présentes sur la voie publique, la vérification comprend l'examen :

- des conditions particulières propres à ces installations.

ELECTRICITE

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN VUE DE LA DELIVRANCE DES DRE (CONSUEL)

FMCCCEL03-CONSUEL (v04/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

5. RESULTATS

Pour la mise sous tension d'un poste de livraison alimenté par un réseau public de distribution HTA :

- le rapport est constitué de l'imprimé CONSUEL DRE 151.

Pour les installations de distribution ou de production :

- le rapport est constitué par l'ensemble des formulaires BV-DRE dématérialisés choisis en fonction du type d'installation vérifiée.

Pour les installations extérieures présentes sur la voie publique :

Le rapport est constitué par les formulaires BV-DRE dématérialisés 157, 162 et éventuellement 152.

Dans tous les cas, les rapports mentionnent les avis formulés par le vérificateur sur chacune des prescriptions réglementaires applicables et indiquent l'état d'avancement.

Nota : pour que la mise sous tension d'un établissement soit autorisée, CONSUEL doit disposer d'autant de déclarations et rapports DRE qu'il existe d'installateurs.

Les rapports sont fournis sous forme de fichiers au format « pdf ». En cas d'installateurs multiples, il est remis un fichier par entreprise.

Ces documents, joints par l'installateur à sa propre déclaration, permettent à CONSUEL de viser l'attestation autorisant la mise sous tension de l'installation si celle-ci est achevée et conforme.

6 DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR OU LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas Construction. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas Construction est appelé à intervenir.

6.2 Les informations suivantes, exigées par la réglementation, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications :

- plan schématique indiquant la situation des locaux et emplacements de travail en fonction des influences externes connues au moment de la vérification (incendie, explosion, soudage, vapeurs corrosives, poussière, humidité, locaux de service électrique).
- liste des installations de sécurité et l'effectif maximal par locaux ou bâtiments.
- plan des canalisations électriques enterrées (pour vérifier la matérialisation de l'identification du tracé).

- notes de calcul des canalisations et dispositifs de protection.
- schémas à jour des installations électriques (pour vérifier notamment l'adaptation des dispositifs de protection).
- classement officiel de l'établissement pour les ERP et IGH.

6.3 Lorsque l'abonné n'a pas accès à son poste de transformation ou de livraison, il lui appartient de prendre un rendez-vous avec le distributeur afin de pouvoir y accéder.

7. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Pour ce qui concerne les matériels fixes situés dans des zones déclarées à risque d'explosion, les mesures ne sont effectuées par l'intervenant Bureau Veritas Construction qu'après accord de l'employeur ou du maître d'ouvrage.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pu être vérifiée (impossibilité de coupure, travaux non terminés, ...) le vérificateur en précise la raison dans son rapport.

Bureau Veritas Construction reste alors à disposition pour effectuer, à la demande, un complément de vérification qui fera l'objet d'un avenant.

8. MISSIONS COMPLEMENTAIRES

- Vérification de levée de réserves.
- Vérifications réglementaires initiale des installations électriques conformément à l'arrêté du 26/12/2011.